

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :
Contrat de prestation de services pour la promotion touristique sur le canal des deux mers

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-106

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de confier la promotion touristique du canal du midi à des prestataires,

DECIDE

Ampliation faite le

ARTICLE I : de signer un contrat de prestation de services dans le but de confier une part de la promotion touristique sur le canal des deux mers avec l'entreprise MONSIEUR LAURENT ROMA, agence Enform sise 43 impasse du Puits – BP 70239 – 33212 LANGON CEDEX pour une durée de 36 mois et pour un montant total de cinq mille un (5 001) euros hors taxes.

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

Et par la publication
le :

ARTICLE II : la présente décision n° 23-106 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Et par notification de :

ARTICLE III : ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 29 août 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230829-DECISION_23106-DE